

TRIBUNAL POUR ENFANTS

64034 PAU CEDEX

Juge : *Heloïse ESTADIEU*
Secteur : 2
Affaire : 221/0205 (*Assistance éducative*)

Décision du 04 Février 2022

22/62

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Jean-Pierre BOUCHER, président, désigné en remplacement d'Heloïse ESTADIEU, Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de PAU, assistée de Elodie FEUILLEBOIS, greffière ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant

██████████ née le 22 Juin 2007 à CONAKRY (GUINEE), demeurant Chez Me DUMAZ ZAMORA - 17 Rue des Cordeliers - 64000 PAU

Vu la décision de monsieur le président du conseil départemental en date du 9 novembre 2021

Vu la requête déposée par Maître DUMAZ-ZAMORA le 6 décembre 2021,

Après avoir entendu ██████████ assistée de Maître DUMAZ-ZAMORA accompagnée de madame ORTEGO, stagiaire, à notre audience du 02 FEVRIER 2022 il a été statué comme suit.

Le président du conseil départemental a, par décision du 9 novembre 2021, dit qu'██████████ ne relevait de la protection des mineurs se fondant sur le fait que son apparence physique paraissait incompatible avec son âge de 14 ans, que son récit était peu crédible avec un discours inauthentique et au vu de l'absence de document original.

Dans sa requête et lors de l'audience Maître DUMAZ-ZAMORA soutient que l'intéressée est en possession d'un passeport en cours de validité délivré par les autorités guinéennes compétentes et que selon la jurisprudence, un passeport original suffit à établir la minorité de la personne.

Elle expose à l'audience qu'██████████ est venu avec son grand frère qui était en possession du passeport et qui est décédé pendant la traversée de la Méditerranée. ██████████ a pu récupérer son passeport par l'intermédiaire d'un femme qui avait elle-même récupéré le sac de son frère et avait contacté ██████████ à l'hôpital. Elle ajoute que l'évaluation réalisée par ISARD COS est subjective. Elle présente au juge l'original du passeport dont la photocopie figure à la procédure.

██████████ déclare qu'elle ne ment pas sur son identité, qu'elle est bien née le 22 juin 2007 et qu'elle a fait les démarches avec son frère pour obtenir son passeport. Elle ajoute qu'au moment où la photo d'identité a été faite, elle était malade et avait des dents cassées.

Notifié le : 04.02 22
Père : *nikem*
Mère :
Organisme : *DD*
Autres : *PM - ne DUMAZ ZAMORA*

██████████ revendique un âge de 15 ans qui est corroboré par l'original du passeport qu'elle présente et qui, en application de l'article 47 du code civil, fait foi sauf si d'autres éléments objectifs viennent contredire ses affirmations.

En l'espèce seuls des appréciations subjectives sur l'âge supposé d'██████████ viennent mettre en doute son âge supposé.

La délivrance du passeport par les autorités compétentes signifie une reconnaissance par ces autorités de l' nationalité de l'intéressée mais aussi de son identité.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire qu'██████████ est bien mineure et qu'elle est isolée sur le territoire français et doit, de ce fait être protégée en étant confiée au conseil départemental.

PAR CES MOTIFS

Ordonne le placement de ██████████ auprès du :
Conseil départemental des Pyrénées atlantiques pour une année

Dit que les prestations sociales auxquelles les mineurs ouvrent droit seront directement versées par l'organisme débiteur au service gardien

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Dit que le Trésor Public supportera la totalité des frais et dépens de la procédure.

Fait à PAU en notre cabinet,
le 4 février 2022

Elodie FEUILLEBOIS



Jean-Pierre BOUCHER,

Juge des Enfants

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la Cour d'Appel

Vous devrez obligatoirement joindre la copie de la décision attaquée.